

Maintien des services postaux—Loi

Le processus de la médiation-arbitrage a déjà été utilisé de façon limitée dans l'administration fédérale, et il s'est avéré une des solutions les plus prometteuses qui existent pour résoudre les conflits de négociation collective. Dans les circonstances, nous ne pouvons qu'espérer qu'elle incitera Postes Canada et le SPC à s'attaquer aux questions qui achoppent dans le renouvellement de la convention collective. Outre l'occasion qu'il aura de rencontrer les parties et de se faire une excellente idée des questions litigieuses, ainsi que de l'écart qui sépare les deux côtés sur certains points bien précis, le médiateur-arbitre nommé en vertu de cette loi bénéficiera de l'évaluation approfondie que le commissaire-conciliateur Claude Foisy a déjà faite du différend et aussi de son rapport si bien documenté.

Pour conclure, monsieur le Président, je reviens à ma préoccupation première: ce projet de loi, *Loi de 1987 sur le maintien des services postaux*, doit être adopté avec diligence par les honorables députés, de façon que l'affrontement entre Postes Canada et le SPC prenne fin le plus tôt possible. Les critiques des lois de retour au travail disent souvent que l'une des conséquences les plus dangereuses de l'intervention législative dans le processus de la négociation collective est la possibilité d'engendrer l'irrespect de la loi, car pour être respectée, toute loi doit être perçue comme juste et équitable. Même si, personnellement, je trouve malheureux qu'il faille recourir à cette mesure législative, je souscris à l'approche éclairée que préconise le ministre du Travail dans le projet de loi relativement à la formule de résolution du conflit. Non seulement la loi proposée donne-t-elle aux parties une dernière chance de résoudre elles-mêmes leurs divergences, mais encore la nomination d'un médiateur-arbitre les oblige à aborder le processus d'une manière à la fois, constructive et conséquente, en accordant toute la considération voulue à leurs propositions contractuelles respectives.

J'engage donc instamment les honorables députés à appuyer la *Loi de 1987 sur le maintien des services postaux*.

M. Guilbault (Saint-Jacques): Monsieur le Président, j'aimerais poser une question à ma collègue, la députée de Montréal—Mercier, qui vient de nous adresser la parole. A la fin de ses propos, elle faisait allusion au fait que le projet de loi contient des peines sévères pour les gens qui commettraient des infractions qui vont à l'encontre de la Loi. Je veux lui poser une question qui a trait à l'article 11.(2) de la Loi et qui concerne les sanctions supplémentaires qui sont prévues par le projet de loi. Cet article dit que les individus qui ont été déclarés coupables d'une infraction prévue par la présente loi et commise alors qu'ils agissaient dans l'exécution de leurs fonctions à titre de dirigeants ou de représentants de l'employeur ne peuvent être employés à quelque titre que ce soit par l'employeur ou exécuter quelque tâche que ce soit pendant les cinq ans qui suivent la déclaration de culpabilité.

Je veux demander à la députée si elle croit qu'il s'agit là d'une peine qui est raisonnable. Est-ce que le fait, par exemple,

pour un employé supérieur de la Société canadienne des postes ou un employé supérieur du Syndicat d'avoir violé la loi et d'avoir déjà payé des amendes—parce qu'il s'agit là, la peine de cinq ans c'est une peine supplémentaire—est-ce qu'elle croit qu'il est raisonnable qu'une personne ne puisse pas retourner à son travail pendant une période de cinq ans? Est-ce qu'elle n'a pas peur que cela contrevienne à la Charte des droits et libertés? Si elle approuve le projet de loi, est-ce qu'elle n'a pas des inquiétudes vis-à-vis de cet article? Est-ce qu'elle ne se pose pas des questions par exemple, à savoir un employé qui est dans la haute hiérarchie de la Société canadienne des postes, s'il ne peut plus retourner aux Postes pour cinq ans, qu'est-ce qu'il va faire pour gagner sa vie? Il n'y a pas d'autres institutions comparables, c'est un monopole au Canada. Qu'est-ce qu'elle a à dire? Est-ce qu'elle approuve cet article-là ou est-ce qu'elle suggérerait qu'on le modifie ou qu'on l'enlève?

• (1310)

Mme Jacques: Monsieur le Président, pour répondre à mon collègue: l'article 11 n'est pas contraire à la Charte des droits et libertés de la personne. Évidemment, si une personne s'est rendue coupable d'une infraction mentionnée dans la loi, je trouve cela raisonnable et juste que cette personne-là n'ait pas le droit pendant cinq ans de retourner au travail, de faire le même travail. Et je ne suis pas inquiète, les dirigeants ou les représentants des syndicats, même si vous disiez tantôt que la Société est un monopole, je n'ai pas l'impression qu'ils auraient peut-être de la difficulté à se trouver un autre emploi dans un autre genre de travail. Alors je pense que pour assurer le respect de cette loi et également des dispositions législatives qu'un gouvernement va entreprendre, je pense que nous devons prévoir ce genre de peine sinon les gens vont considérer cette loi comme frivole et ne la respecteront pas.

M. le vice-président: L'honorable députée de Gatineau (M^{me} Mailly) sur une question ou un commentaire.

Mme Mailly: Monsieur le Président, premièrement, je veux féliciter ma collègue qui a très bien exposé pourquoi elle appuyait ce projet de loi. Je voudrais lui poser une question sur un commentaire que le député de Saint-Jacques (M. Guilbault) a fait pendant son allocution, et vu qu'il vient de lui poser une question, je crois qu'il serait de mise que je puisse obtenir d'elle qu'elle donne quelque éclaircissement. Il a mentionné par exemple les commentaires que notre collègue, le député de Richelieu (M. Plamondon), avait faits au sujet de l'usage des travailleurs de remplacement pendant une grève. Je voudrais qu'elle réponde à ma question au sujet de la loi qui existe au provincial. Il y a une loi qui existe au provincial qui empêche l'utilisation de travailleurs de remplacement. Ce qui veut dire que cela a créé au Québec, dans l'esprit des gens, l'idée qu'il est illégal d'utiliser des travailleurs de remplacement pendant une grève, mais enfin, si je me rappelle bien, c'est une loi qui est purement provinciale, qui s'applique à des